



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2009
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Sixième session

Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Costa Rica

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	16 janv. 1967	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	29 nov. 1968	Non		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	29 nov. 1968	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	29 nov. 1968	Non		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	5 juin 1998	Non		
CEDAW	4 avril 1986	Non		
CEDAW – Protocole facultatif	20 sept. 2001		Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	11 nov. 1993		Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	1 ^{er} déc. 2005			
Convention relative aux droits de l'enfant	21 août 1990		-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	24 janv. 2003	Voir déclaration - au titre de l'article 3		

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	9 avril 2002	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	1 ^{er} octobre 2008		
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	1 ^{er} octobre 2008		Procédure d'enquête (art. 6 et 7): Oui

Instruments fondamentaux auxquels le Costa Rica n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels-Protocole facultatif³ et Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁶	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁸, le Comité des droits de l'enfant⁹ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁰ ont invité le Costa Rica à envisager de ratifier la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Costa Rica avait largement incorporé à son droit interne les engagements qu'il avait contractés en matière de droits de l'homme¹¹, précisant notamment que l'adoption en 2008 de la loi sur les droits des enfants et des adolescents à une discipline dépourvue de châtiment corporel et de traitement humiliant était un événement marquant¹². Les organes conventionnels se sont félicités, notamment, des modifications apportées à la législation en vue de protéger les enfants en matière de mariage¹³ et de l'adoption de la loi sur la paternité responsable¹⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

3. Le *Service de défense des habitants* a été doté en 1999 par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme d'une accréditation de statut A, qui a été reconfirmée en 2006¹⁵. Selon des informations communiquées en 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, les observations et recommandations du Service de défense des habitants ne sont pas systématiquement mises en œuvre par le pouvoir exécutif¹⁶.

4. En 2008, le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de la création du Service de défense des habitants comme mécanisme de prévention de la torture au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et a recommandé que cet organe soit doté de moyens suffisants pour pouvoir s'acquitter efficacement de sa fonction¹⁷.

D. Mesures de politique générale

5. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le pays n'avait pas mis en place de plan national en matière de droits de l'homme, encore que quelques aspects touchant à la question soient incorporés au plan national de développement. Les normes internationales sont rarement prises en compte dans l'élaboration des politiques publiques et la surveillance et l'évaluation des politiques n'ont pas été effectuées de manière régulière. Des efforts sont en cours pour venir à bout de cette situation, comme le montre la Politique nationale en faveur de l'égalité et de la parité entre les sexes (PIEG 2007-2017)¹⁸. L'adoption de cette politique a été mentionnée comme un fait important dans un rapport du Groupe des Nations Unies pour le développement de 2007¹⁹.

6. L'Équipe de pays des Nations Unies relève qu'il n'existe pas de politiques publiques globales et soutenues en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, des migrants et des réfugiés, des enfants et des adolescents²⁰. En 2007, le CERD a recommandé que le Costa Rica inclue dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action national²¹. En 2009, l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement a relevé qu'il n'y avait pas de politique nationale concernant l'eau qui prenne en compte la situation particulière des personnes qui vivent dans la pauvreté²².

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ²³	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2006	Août 2007	Attendue depuis 2008	Dix-neuvième, vingtième et vingt et unième rapports attendus en 2010
Comité des droits	2006	Nov. 2007	-	Cinquième rapport attendu en 2012

<i>Organe conventionnel</i> ²³	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
économiques, sociaux et culturels				
Comité des droits de l'homme	2006	Nov. 2007	Mars 2009	Sixième rapport attendu en 2012
CEDAW	2002	Juillet 2003	-	Cinquième et sixième rapports attendus depuis mai 2007
Comité contre la torture	2006	Mai 2008	Attendue en juillet 2009	Troisième rapport attendu en 2012
Comité des droits de l'enfant	2003	Juin 2005	-	Quatrième rapport soumis en 2009 et devant être examiné en 2010
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2005	Février 2007	-	Renseignements devant être insérés dans le quatrième rapport périodique
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2005	Février 2007	-	Renseignements devant être insérés dans le quatrième rapport périodique

2. Coopération avec les procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (19-27 mars 2009)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	L'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable a remercié le Gouvernement de s'être montré désireux de coopérer avec la communauté internationale et d'avoir fait preuve d'esprit d'ouverture avant et pendant la mission ²⁴ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, deux communications ont été envoyées concernant, entre autres, des groupes déterminés et une femme. Le Gouvernement a répondu à une communication, ce qui représente 50 % des communications envoyées.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> ²⁵	Le Costa Rica a répondu à 7 des 15 questionnaires qui lui avaient été adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁶ dans les délais ²⁷ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

7. Le Costa Rica a organisé, en collaboration avec le Haut-Commissariat, un certain nombre de manifestations de caractère régional, parmi lesquelles des ateliers portant sur les thèmes suivants: la prévention de la torture et le rôle des institutions nationales des droits de l'homme²⁸ et la prévention de la violence des mineurs (2007)²⁹; la mise en œuvre des observations finales du Comité des droits de l'enfant (2006)³⁰; et les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit (2005)³¹. Le Costa Rica apporte régulièrement un appui financier au Haut-Commissariat³².

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

8. En 2003, le CEDAW a recommandé au Costa Rica de continuer à prendre des mesures pour modifier les stéréotypes sociaux qui favorisent la discrimination à l'égard des femmes et les empêchent de jouer un rôle égal à celui des hommes dans la société³³. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a relevé que sur les 18 indicateurs élaborés par l'État en 2004 pour évaluer les disparités entre les sexes, deux seulement concernant les femmes se sont améliorés: l'espérance de vie et le taux net de participation à l'emploi³⁴.

9. L'Équipe de pays des Nations Unies précise que les femmes privées de liberté sont confrontées à des problèmes particuliers qui sont dus à l'existence d'un modèle masculin de la population pénitentiaire qui ne prend pas en compte leurs besoins³⁵. En 2008, le CAT a recommandé que l'Institut national de criminologie mette en œuvre une politique pénitentiaire spécifique pour les femmes privées de liberté et poursuive la régionalisation des établissements pénitentiaires pour femmes. Il a pris note avec satisfaction de la création d'une crèche pour les enfants de détenues âgés de moins de 3 ans et recommandé que d'autres soient créées dans les établissements régionaux³⁶.

10. En 2007, le CERD a constaté avec préoccupation que la discrimination raciale continuait d'être considérée comme une infraction mineure frappée d'une amende, et il a une fois encore invité instamment l'État à modifier le droit pénal afin de le mettre en conformité avec la Convention³⁷. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues et formulé des recommandations à cet égard³⁸.

11. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet de voir que les enfants autochtones, migrants ou vivant dans les régions rurales avaient un accès limité à l'éducation de base et aux soins de santé, et que leur niveau de vie était faible. Il a demandé entre autres choses à l'État partie de communiquer les mesures prises pour protéger de la discrimination les enfants de famille de migrants en situation irrégulière³⁹.

12. En 2008, le CAT s'est déclaré préoccupé, comme l'avait fait le Comité des droits de l'homme en 2007, par les déclarations de hauts fonctionnaires associant la hausse de la délinquance dans le pays à la présence de réfugiés. Il a recommandé que les fonctionnaires s'abstiennent de faire des déclarations susceptibles d'encourager la stigmatisation des réfugiés et des demandeurs d'asile⁴⁰. Dans un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCR) de 2007, il était dit que les efforts d'intégration sur le plan local étaient entravés par l'aggravation de la discrimination et de la xénophobie⁴¹.

13. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que des cours d'instruction religieuse catholique étaient inclus dans le programme scolaire, ce qui est discriminatoire à l'égard des enfants qui ne sont pas catholiques⁴². En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que seuls les mariages célébrés selon le rite

catholique avaient des effets civils et il a recommandé que le principe de non-discrimination entre les religions soit garanti⁴³.

14. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi sur l'égalité des chances des personnes handicapées n'était pas dûment appliquée et que l'adaptation ou l'aménagement des infrastructures requis pour garantir à ces personnes la liberté de mouvement et l'accès aux infrastructures laissait à désirer⁴⁴.

2. Droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne

15. En 2008, le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de la réforme législative de 2001 qui incrimine la torture⁴⁵ et a relevé qu'aucune condamnation pour ce crime n'avait été prononcée depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi⁴⁶. Il a constaté avec inquiétude que dans certains cas des actes qui auraient pu être constitutifs de torture avaient été traités comme des abus de pouvoir en dépit de leur gravité et s'est inquiété de certaines informations selon lesquelles les victimes et les témoins ne bénéficieraient pas d'une protection suffisante. Il a recommandé au Costa Rica de veiller à ce que les dispositions relatives à la torture soient véritablement appliquées⁴⁷. Le Comité s'est également dit préoccupé par les plaintes faisant état de violences physiques et sexuelles contre des détenus homosexuels et transsexuels⁴⁸. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation au sujet des allégations de mauvais traitements d'enfants en détention⁴⁹.

16. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a relevé l'entassement et les mauvaises conditions des centres pénitentiaires, en particulier en matière de santé et d'hygiène⁵⁰. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont fait des observations analogues⁵¹. Le Comité contre la torture a recommandé au Costa Rica de poursuivre ses efforts en ce qui concerne la réorganisation des services de santé, afin que les soins soient dispensés dans des conditions adéquates et que les centres de détention soient dotés du personnel médical nécessaire⁵².

17. En 2003, le CEDAW a demandé au Costa Rica d'encourager l'adoption de la loi sur l'incrimination de la violence à l'égard des femmes⁵³. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi avait été adoptée en 2007 mais que la Chambre constitutionnelle avait ensuite déclaré inconstitutionnels les articles 22 et 25 relatifs aux mauvais traitements et aux tortures morales, respectivement. Selon des informations communiquées à l'Équipe de pays des Nations Unies, 71 % des plaintes pénales déposées depuis l'entrée en vigueur de la loi concerneraient des cas visés dans ces deux articles⁵⁴.

18. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que diverses mesures législatives et institutionnelles adoptées par l'État pour assurer réparation aux victimes de violence familiale ne suffisent pas à juguler l'augmentation de ce type de violence contre les femmes et les enfants⁵⁵.

19. En 2003, le CEDAW a noté avec préoccupation que certains groupes de travailleuses n'étaient pas protégés par la loi sur le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement, en particulier dans le secteur privé⁵⁶. L'Équipe de pays des Nations Unies a exprimé les mêmes préoccupations en 2009⁵⁷. En 2008, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté qu'un projet de modification de la loi contre le harcèlement sexuel avait été soumis à l'Assemblée législative. La Commission a noté que le projet comportait des mesures visant à établir des mécanismes accessibles, parmi lesquels la restriction du recours à la conciliation, étant donné le déséquilibre des rapports de force entre les parties⁵⁸.

20. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété d'apprendre que l'introduction clandestine de migrants, y compris d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle et la traite d'enfants, demeuraient un problème grave dans le pays⁵⁹. Le Comité des droits

économiques, sociaux et culturels et la Commission d'experts de l'OIT ont exprimé des préoccupations analogues en 2007 et 2009 respectivement⁶⁰. Selon l'Équipe de pays des Nations Unies le délit de traite des personnes n'est pas dûment poursuivi et de plus grands efforts sont nécessaires en vue de la prise en charge des victimes⁶¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que l'État prenne les mesures nécessaires pour définir et incriminer la traite des personnes, conformément au Protocole de Palerme⁶². Le Comité des droits de l'homme a recommandé le renforcement des mesures visant à combattre la traite des femmes et des enfants, ainsi que l'imposition de peines proportionnelles à la gravité des actes⁶³. En 2009, le Costa Rica a répondu, notamment, qu'il existait un projet de réforme du Code pénal qui prévoyait d'alourdir les peines d'emprisonnement à l'encontre des responsables de la traite des personnes⁶⁴, et que la question avait été intégrée dans le plan national de développement⁶⁵.

21. En 2005, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le grand nombre d'enfants de 5 à 17 ans travaillant dans le secteur «non structuré» et il a recommandé au Costa Rica de continuer à prendre des mesures efficaces pour éliminer le travail des enfants, qui est proscrit⁶⁶. Il a déploré par ailleurs le phénomène des enfants des rues, qui semblait largement répandu⁶⁷.

3. Administration de la justice et primauté du droit

22. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le nombre de détenus n'avait pas cessé d'augmenter depuis 1998. Si l'augmentation des taux de délinquance ou de criminalité y est pour quelque chose, la lenteur des procédures judiciaires, l'abus de la détention préventive et de la privation de liberté en tant que sanction, ont aussi un rôle à jouer⁶⁸. En 2008, le Comité contre la torture a recommandé au Costa Rica de prendre sans délai les mesures nécessaires pour limiter le recours à la détention provisoire, ainsi que la durée de celle-ci, en privilégiant les mesures autres que la détention chaque fois que cela est possible⁶⁹. En 2007, le Comité des droits de l'homme a aussi fait une recommandation à cet égard, ajoutant que les mesures législatives nécessaires devaient être prises pour mettre fin au placement au secret prolongé⁷⁰.

23. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il existait 71 tribunaux ayant compétence pour statuer sur les questions touchant à la violence familiale, dont 12 sont spécialisés en la matière (2007)⁷¹. En 2003, le CEDAW a demandé au Costa Rica d'encourager les juges à recourir moins souvent à des procédures de «conciliation» entre les agresseurs et leurs victimes, et de s'assurer que les droits des femmes étaient garantis dans ce genre de «commission de conciliation»⁷².

24. En 2007, le CERD a accueilli avec satisfaction la création du Bureau du Procureur aux affaires autochtones rattaché au Bureau du Procureur, et la constitution d'un corps de traducteurs dans les différentes langues autochtones rattachés aux tribunaux⁷³. Le Comité des droits de l'homme s'est également félicité des directives distribuées aux juges concernant la nécessité de consulter les communautés autochtones lorsqu'il s'agit de trancher des litiges portant sur leurs intérêts⁷⁴.

25. En 2005, le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le nombre insuffisant de juges spécialisés dans les droits de l'enfant⁷⁵. Il a recommandé au Costa Rica d'assurer systématiquement une formation à l'ensemble du personnel travaillant dans le système de la justice des mineurs; de prendre d'urgence des mesures pour prévenir les mauvais traitements sur la personne des moins de 18 ans en détention; et de continuer de veiller à ce qu'ils bénéficient de mesures de substitution à la détention et le cas échéant, qu'ils ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort et pour un temps aussi court que possible⁷⁶.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

26. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la longueur extrême du placement provisoire des enfants privés de milieu familial en attendant que la justice se prononce sur le placement définitif de ces enfants⁷⁷. En 2004, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a adressé une communication à l'État costa-ricien au sujet du maintien prolongé de nouveaux bébés étrangers dans un foyer géré par l'État, s'inquiétant de ce que le statut juridique de ces enfants n'avait pas encore été établi⁷⁸. En 2004, le Gouvernement a répondu qu'il était impossible de décider de leur sort tant que l'on n'avait pas réussi à déterminer quels étaient leurs parents et la nationalité de ces derniers, ajoutant qu'on était fondé à penser que presque tous ces enfants risquaient de faire l'objet d'adoptions internationales irrégulières⁷⁹. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance de problèmes au niveau de la gestion des adoptions et de leurs modalités concrètes, s'agissant en particulier des adoptions internationales. Il a recommandé au Costa Rica de modifier sa législation afin que toutes les demandes et procédures d'adoption soient conformes aux normes internationales applicables⁸⁰.

27. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée législative avait approuvé un projet de loi reconnaissant l'union civile de couples du même sexe, ainsi que leurs droits patrimoniaux. Elle ajoutait que l'affaire avait soulevé une polémique dans le pays et qu'il avait été question de soumettre le projet de loi à référendum, ce qui signifierait organiser une consultation sur des droits fondamentaux⁸¹.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

28. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué que les défenseurs des droits de l'homme dénonçaient les propos calomnieux d'un certain nombre de représentants du Gouvernement et de médias les traitant de « rebelles » et d'« ennemis de la patrie » et se plaignaient d'avoir été écartés des espaces de discussion et de décision sur la politique en matière de droits de l'homme⁸². La Représentante spéciale a également fait état des menaces de mort proférées à l'encontre des fonctionnaires et des journalistes qui traitent ou dénoncent des cas de corruption, de trafic de drogues, ou d'assassinat en rapport avec ces problèmes⁸³.

29. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les restrictions imposées dans la loi à l'exercice des activités des journalistes, telles que la loi qui protège l'honneur des fonctionnaires et des personnalités publiques, et les dispositions qui qualifient les délits de diffamation et d'injure commis par voie de presse, tout en notant que ces délits étaient punis d'une simple amende⁸⁴. L'Équipe de pays des Nations Unies a exprimé les mêmes préoccupations en 2009⁸⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Costa Rica de veiller, entre autres choses, à ce que le projet de loi n° 15974 relatif à la liberté d'expression et à la liberté de la presse soit entièrement compatible avec le Pacte, et qu'il soit procédé à des enquêtes sur les cas d'agression et de menaces visant des journalistes, que des poursuites soient engagées et que les responsables soient sanctionnés⁸⁶.

30. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Costa Rica venait au troisième rang des pays dans lesquels les femmes étaient le mieux représentées au Parlement (avec une part de 38,6 %) et que le projet de réforme intégrale du Code électoral établissait la parité. En revanche, la part des femmes ayant le rang de ministre et de celles qui occupent des postes de décision au sein des institutions reste très inférieure à celle des hommes⁸⁷.

31. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Costa Rica de faire en sorte que les minorités soient mieux représentées aux postes de responsabilité dans la fonction publique⁸⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Équipe de pays des Nations Unies étaient préoccupés par la persistance de l'écart de salaire entre les hommes et les femmes et par les conditions de travail désavantageuses des femmes, en particulier des employées domestiques⁸⁹. Le CERD était également préoccupé par le bas niveau des salaires des autochtones⁹⁰, la situation précaire des travailleurs migrants⁹¹ et le taux de chômage chez les jeunes Costa-Riciens d'ascendance africaine⁹². En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé instamment l'État partie à intensifier ses efforts pour réduire le chômage parmi les personnes et les groupes marginalisés et défavorisés au moyen de mesures ciblées, notamment en veillant à ce que la législation antidiscrimination soit strictement appliquée; en encourageant l'adoption de dispositions législatives exigeant que les groupes ethniques soient proportionnellement représentés dans les effectifs des secteurs public et privé et en veillant à l'application de ces dispositions; et en améliorant la formation professionnelle et les chances d'obtenir un emploi durable dans les régions reculées où vivent les populations autochtones⁹³.

33. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait état de pratiques visant à discréditer des responsables syndicaux d'entreprises privées dans le secteur de l'agriculture extensive, de mesures d'intimidation et de licenciements discriminatoires⁹⁴. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues⁹⁵.

34. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT continuait de considérer que la situation des droits syndicaux était précaire. Elle a rappelé les problèmes relatifs à l'application de la Convention n°98, parmi lesquels la lenteur et l'inefficacité des procédures de sanctions et de réparation dans des cas d'actes antisyndicaux; la soumission de la négociation collective dans le secteur public à des critères de proportionnalité et de rationalité; et l'énorme disproportion entre le nombre de conventions collectives et le nombre très inférieur d'accords conclus directement par des travailleurs non syndiqués. La Commission d'experts de l'OIT a accueilli favorablement la volonté du Gouvernement de faire progresser les projets de loi en vue de mettre en œuvre la Convention n°98⁹⁶. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT avait également évoqué les restrictions excessives aux droits des ressortissants étrangers d'exercer des fonctions de responsabilité dans les syndicats et avait formulé des recommandations à cet égard⁹⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

35. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le taux de pauvreté s'était maintenu autour de 22 % au cours des dernières années, et que les catégories de personnes les plus touchées étaient les mineurs, les femmes et les membres des peuples autochtones. Ces derniers souffrent de retards inquiétants en ce qui concerne l'accès aux services de santé, à l'alimentation, à l'éducation et au logement⁹⁸. En 2008, le CERD a invité instamment l'État partie à lever les obstacles économiques, sociaux et géographiques qui empêchent les personnes qui vivent dans les territoires autochtones d'avoir accès aux services de base⁹⁹.

36. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que la couverture des employés de maison, des travailleurs agricoles et des travailleurs migrants dans le domaine des pensions n'était toujours pas suffisante, malgré les progrès réalisés dans la couverture du système national de santé¹⁰⁰. Il a invité le Costa Rica à veiller à ce que tous les travailleurs bénéficient de la sécurité sociale¹⁰¹.

37. En 2005, le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par les inégalités régionales en ce qui concerne l'accès aux services de santé¹⁰². En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a noté que les taux de mortalité infantile et maternel avaient beaucoup baissé, encore qu'ils aient plutôt tendance à augmenter, voire à doubler, dans certaines communautés rurales et autochtones, ce qui demande à être davantage pris en compte¹⁰³. L'Équipe de pays des Nations Unies a ajouté que les soins médicaux d'urgence étaient garantis aux migrants, mais que le sens du terme «urgence» n'était pas clairement défini et que son interprétation était laissée à la discrétion du médecin de garde¹⁰⁴.

38. Le CEDAW et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont dits préoccupés par l'augmentation du nombre de grossesses précoces, l'un en 2003, l'autre en 2007¹⁰⁵. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué en 2009 que l'absence de politique nationale globale d'information et/ou d'éducation en matière sexuelle et génésique se reflète dans la fréquence des infections sexuellement transmissibles et du VIH/sida, ainsi que dans le nombre de grossesses d'adolescentes¹⁰⁶.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels jugeait préoccupant qu'en dépit des efforts visant à remédier à la pénurie de logements, un pourcentage élevé de logements, notamment ceux où vivent des autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des migrants, soient en mauvais état et que beaucoup de membres de ces communautés vivent encore dans des taudis et des squats¹⁰⁷. Il a demandé à l'État partie de consacrer des fonds suffisants à l'amélioration des infrastructures et à l'augmentation du nombre de logements sociaux disponibles¹⁰⁸.

40. En 2009, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et l'assainissement a noté que, si la part des personnes ayant accès à l'eau potable est très élevée par rapport aux autres pays de la région d'Amérique latine, il existe encore d'importants écarts entre les zones rurales et les zones urbaines. De plus, les personnes appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés sont souvent privées d'accès à l'eau potable et à l'assainissement¹⁰⁹. L'OMS avait formulé des informations analogues en 2007¹¹⁰. L'Experte indépendante s'est aussi inquiétée de la pollution des eaux due au déversement de produits chimiques et des eaux usées, en particulier dans les régions côtières et les zones d'agriculture intensive. Elle a relevé que 3,5 % seulement des eaux usées étaient traitées et a recommandé d'améliorer en priorité le traitement et l'écoulement des eaux usées dans tout le pays. La loi concernant l'eau ne correspondait plus à la situation économique et sociale du pays et devait être révisée et mise à jour. L'Experte indépendante a recommandé l'adoption, dans les meilleurs délais, d'une nouvelle loi sur l'eau qui reconnaisse expressément que l'accès à l'eau est un droit fondamental. Les organisations de la société civile devaient être associées à l'élaboration de ladite loi, ainsi qu'à son application le moment venu¹¹¹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

41. Selon un rapport de la Banque mondiale de 2008, si les indicateurs de l'éducation sont globalement satisfaisants, ils masquent des écarts considérables entre les ménages pauvres et les non pauvres et entre les diverses régions géographiques en ce qui concerne le niveau d'instruction. La Banque mondiale considérait que le taux de scolarisation relativement faible et la médiocre qualité de l'enseignement dans le cycle secondaire, étaient particulièrement inquiétants¹¹². En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de continuer de prendre des mesures concrètes en vue d'augmenter la proportion d'enfants inscrits à l'école primaire et secondaire, de faire diminuer le pourcentage élevé d'abandons scolaires et de redoublements, en particulier dans les zones rurales et de trouver les moyens de remédier au manque d'infrastructures scolaires dans ces zones. Il a également recommandé au Costa Rica de se concentrer sur l'amélioration de l'enseignement secondaire¹¹³.

42. En 2007, le CERD a noté avec préoccupation la disparition de deux langues autochtones et a invité l'État à prendre les mesures nécessaires pour préserver le patrimoine culturel des peuples autochtones¹¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Costa Rica de continuer d'augmenter le nombre d'établissements scolaires autochtones et d'enseignants autochtones dûment formés¹¹⁵.

43. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les enfants des migrants étaient admis dans l'enseignement primaire et secondaire. En revanche, les pratiques et les conditions imposées entravent, voire empêchent, leur maintien et leur réintégration dans le système éducatif¹¹⁶.

9. Minorités et peuples autochtones

44. En 2007, le CERD était préoccupé par les informations qui lui avaient été transmises selon lesquelles la Commission nationale des affaires autochtones (CONAI) ne représentait pas les intérêts des peuples autochtones et n'avait pas assumé les fonctions et responsabilités qui étaient les siennes par le passé. Il a recommandé de veiller à ce que le mandat et le fonctionnement de ladite commission soient conformes à la Convention et qu'elle s'attache à défendre et à protéger les droits des peuples autochtones¹¹⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a lui aussi fait des recommandations à cet égard¹¹⁸.

45. Le CERD partageait les préoccupations du Costa Rica face à la concentration croissante de terres autochtones entre les mains de colons non autochtones et il a invité instamment le Gouvernement à redoubler d'efforts pour garantir les droits fonciers des peuples autochtones. Le Costa Rica devait prendre les mesures requises pour faire appliquer l'arrêt n° 3468-02 de la Chambre constitutionnelle ordonnant la délimitation des terres des communautés Rey Curré, Terraba et Boruca et la restitution des terres autochtones passées en d'autres mains à la suite de cessions illégales¹¹⁹.

46. En 2007, le CERD a de nouveau invité instamment le Costa Rica à lever sans délai les obstacles législatifs à l'adoption du projet de loi sur le développement autonome des peuples autochtones¹²⁰. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le texte prévoyait la gestion autonome des ressources et la mise en place d'un système de justice propre aux autochtones, entre autres¹²¹. La Convention n° 169 de l'OIT avait valeur constitutionnelle, mais il n'existait pas de véritable politique axée sur la défense des droits des autochtones¹²².

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

47. En 2009, L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement avait présenté un projet de loi visant à modifier la loi sur les migrations et les étrangers de 2005¹²³. Le CAT a constaté avec préoccupation en 2008 que le projet de loi sur les migrations ne prévoyait pas le droit de recours contre les décisions de la Commission des visas et du statut de réfugié. Il s'est inquiété également de voir que ce texte permettrait aux agents des services d'immigration de refouler les clandestins dans un rayon de 50 km de la frontière, ce qui risquait d'aller à l'encontre de l'obligation de non-refoulement et de nuire également à la protection des victimes de la traite¹²⁴.

48. L'absence de limite à la durée de la rétention administrative des étrangers était un autre sujet de préoccupation pour le CAT, qui a recommandé de faire en sorte que la loi prévoie des mesures autres que la privation de liberté pour les migrants et fixe une durée de rétention maximale en attendant l'expulsion, sachant que cette durée ne devait en aucun cas être indéfinie. Le CAT a également invité l'État partie à poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de détention de tous les immigrants¹²⁵. En 2008, le Comité des droits de l'homme a recommandé l'adoption de mesures en vue de mettre fin au surpeuplement

des centres de détention, y compris ceux qui sont administrés par les services d'immigration¹²⁶. En 2009, le Costa Rica a fourni des renseignements indiquant, notamment, qu'un manuel intitulé «Manuel administratif et procédures des centres de rétention pour étrangers en situation irrégulière» avait été mis au point¹²⁷.

49. En 2008, le CAT s'est dit préoccupé par la lenteur toujours excessive de la procédure de détermination du statut de réfugié¹²⁸. Dans un rapport du HCR de 2007, il était fait état de la nécessité de rétablir le service des réfugiés supprimé à la suite d'une réorganisation effectuée en 2005 – afin de garantir une procédure de détermination du statut de réfugié satisfaisante et des statistiques fiables¹²⁹. À la fin de 2007, le nombre de personnes réfugiées au Costa Rica était de 12 500¹³⁰.

50. En 2007, le CERD et le Comité des droits de l'homme ont noté avec préoccupation que le nom de près de 9 000 réfugiés colombiens avait été indûment communiqué aux autorités colombiennes par les autorités costa-riciennes¹³¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que le principe de la confidentialité des dossiers personnels des demandeurs d'asile et des réfugiés soit pleinement respecté¹³².

51. En 2004, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants s'est dite préoccupée par les informations qui lui avaient été communiquées selon lesquelles la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale communiquerait à la Direction générale des migrations et des étrangers les données personnelles d'immigrés sans papiers qui sont soignés dans des centres de santé publique¹³³. Dans la réponse du Gouvernement, la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale disait, entre autres choses, qu'elle avait uniquement communiqué le nom des personnes et ajouté une photocopie du passeport provisoire, le cas échéant¹³⁴.

52. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'il n'existait pas de données fiables, mais que selon des chiffres estimatifs il y aurait environ 300 000 clandestins dans le pays. Il s'ensuit des problèmes d'accès à la justice, puisqu'il est nécessaire de présenter des documents du Service des migrations pour pouvoir déposer plainte, et des problèmes pour l'enregistrement des personnes nées sur le territoire national, étant donné les conditions à remplir à cet effet¹³⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

53. Le Comité des droits de l'homme a reconnu l'engagement et le rôle prépondérant assumé par le Costa Rica dans la défense et la promotion des droits de l'homme au plan international¹³⁶. L'Équipe de pays des Nations Unies a souligné que le Costa Rica était un pays solidement ancré dans la démocratie, doté d'institutions fortes et possédant un niveau de développement élevé¹³⁷. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité que la législation interdise l'enrôlement obligatoire aussi bien que volontaire¹³⁸.

54. Un rapport de l'OMS de 2007 signalait un certain nombre de défis, comme celui de garantir le financement du système de santé dans la durée et d'offrir une couverture santé aux groupes qui n'en bénéficiaient pas¹³⁹. Un rapport du GNUD indiquait que d'importantes inégalités et des écarts sociaux (dans l'emploi, entre les sexes, et entre les diverses régions du territoire) subsistaient¹⁴⁰. L'Équipe de pays des Nations Unies a évoqué, entre autres défis à relever, l'adoption d'une politique globale des migrations et la réforme de la législation en vigueur dans la perspective de la promotion et de la protection des droits de l'homme des migrants et des réfugiés¹⁴¹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

55. En 2008, le Comité contre la torture a demandé au Costa Rica de lui faire connaître, dans un délai d'un an, la suite qu'il aurait donnée aux recommandations formulées en ce qui concerne la détention provisoire, les peines de substitution, le principe de non-refoulement, la détention des non-ressortissants et l'application de la législation relative à la torture¹⁴². En 2007, le CERD a prié le Costa Rica de communiquer des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant le projet de loi sur le développement autonome des peuples autochtones; les services de base assurés dans les territoires autochtones et la situation des immigrés¹⁴³. Au 1^{er} août 2009, le CAT et le CERD n'avaient pas reçu les rapports de suivi. En 2007, le Comité des droits de l'homme a prié le Costa Rica de communiquer des renseignements sur la suite donnée aux recommandations relatives au surpeuplement des centres de détention et à la traite des femmes et des enfants¹⁴⁴. Le rapport de suivi a été présenté en mai 2009¹⁴⁵.

56. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé, notamment, la mise en place d'un système permanent d'observation, de suivi et d'évaluation de l'exécution des engagements pris par l'État partie en matière de droits de l'homme, notamment des recommandations des organes conventionnels. L'Équipe de pays des Nations Unies a également recommandé que l'Assemblée législative examine et adopte sans plus attendre les projets de loi destinés à mieux garantir les droits des citoyens¹⁴⁶.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

57. Dans son rapport pour 2008-2012, le FNUAD relève parmi les principaux domaines dans lesquels une coopération est nécessaire les domaines ci-après: développement humain complet, durable et équitable; politiques publiques; participation; environnement durable; et pratiques socioculturelles respectueuses des droits de l'homme, entre autres¹⁴⁷.

58. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Costa Rica de solliciter une coopération technique et/ou une assistance pour ce qui touche à l'établissement de programmes de formation destinés à toutes les personnes qui travaillent avec des enfants¹⁴⁸, l'accès aux soins de santé de base¹⁴⁹, l'exploitation sexuelle¹⁵⁰, aux enfants des rues¹⁵¹, au travail des enfants¹⁵² et à l'administration de la justice des mineurs¹⁵³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

- OP-CAT Optional Protocol to CAT
 CRC Convention on the Rights of the Child
 OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
 OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
 ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
 CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities
 OP-CRPD Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
 CED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Art. 17, para. 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant.”
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights E/C.12/CRI/CO/4, para. 40.
- ⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child, CRC/C/OPSC/CRI/CO/1, para. 21 (c).
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, CERD/C/CRI/CO/18, para. 16.
- ¹¹ United Nations Country Team (UNCT) Costa Rica, submission to the UPR, p. 1.
- ¹² *Ibid.*, p. 8.
- ¹³ Concluding observations of the Human Rights Committee, CCPR/C/CRI/CO/5, para. 6 (b).
- ¹⁴ CCPR/C/CRI/CO/5, para. 6 (c); CRC/C/15/Add.266, para. 3; CEDAW, *Official Records of the General Assembly, Fifty-eighth Session, Supplement No. 38 (A/58/38)*, para. 34.
- ¹⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ¹⁶ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 400.
- ¹⁷ Concluding observations of the Committee against Torture, CAT/C/CRI/CO/2, para. 26.
- ¹⁸ UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 2.

- ¹⁹ UNDG, Resident Coordinator Annual Report 2007 - Costa Rica, p. 2, available at http://www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR_2008_COS_NAR.pdf.
- ²⁰ UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 2.
- ²¹ CERD/C/CRI/CO/18, para. 22.
- ²² Statement by the United Nations Expert on water and sanitation (visit to Costa Rica, 19-27 March 2009), 27 March 2009, available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/visits.htm>.
- ²³ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|-------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HRC | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ²⁴ Statement by the United Nations Expert on water and sanitation (visit to Costa Rica, 19-27 March 2009), 27 March 2009, available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/visits.htm>.
- ²⁵ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.
- ²⁶ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add. 5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) Report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) Report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes sent in October 2008; (o) Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, (June 2009) A/HRC/11/6, questionnaire on violence against women and political economy.
- ²⁷ The questionnaire on the right to education of persons with disabilities, questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, the questionnaire on the right to education for girls, the questionnaire concerning the mandate and activities of the Working Group on mercenaries, the questionnaire on the right to education in emergency situations, the questionnaire on the right to education for persons in detention and the questionnaire on Cash Transfer Programmes.
- ²⁸ A/HRC/7/69, p. 190.

- 29 OHCHR 2007 Report on Activities and Results, p. 118.
- 30 OHCHR Annual Report 2006, p. 103.
- 31 Ibid., p. 138.
- 32 OHCHR 2008 Report on Activities and Results, p. 190.
- 33 A/58/38, para. 61.
- 34 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 3.
- 35 Ibid., p. 5.
- 36 CAT/C/CRI/CO/2, para. 18.
- 37 CERD/C/CRI/CO/18, para. 11.
- 38 E/C.12/CRI/CO/4, para. 33.
- 39 CRC/C/15/Add.266, paras. 18-19.
- 40 CAT/C/CRI/CO/2, para. 9.
- 41 UNHCR, Country Operations Plan 2008-2009: Costa Rica, 2007, p. 2, available at <http://www.unhcr.org/4706099a2.html>.
- 42 CRC/C/15/Add.266, para. 25.
- 43 CCPR/C/CRI/CO/5, para. 10.1
- 44 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 9.
- 45 CAT/C/CRI/CO/2, para. 4 (a).
- 46 Ibid., para.12.
- 47 Idem.
- 48 CAT/C/CRI/CO/2, para. 18.
- 49 CRC/C/15/Add.266, para. 55.
- 50 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 5.
- 51 CCPR/C/CRI/CO/5, para. 9; CAT/C/CRI/CO/2, para. 17.
- 52 CAT/C/CRI/CO/2, para. 18.
- 53 A/58/38, para. 55.
- 54 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 4.
- 55 E/C.12/CRI/CO/4, para. 22.
- 56 A/58/38, para. 64.
- 57 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 6.
- 58 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008CRI11, para. 2.
- 59 CRC/C/OPSC/CRI/CO/1, para. 20.
- 60 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009CRI182, pp. 1-2; E/C.12/CRI/CO/4, para. 24.
- 61 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 10.
- 62 CRC/C/OPSC/CRI/CO/1, para. 15 (b). See also CAT/C/CRI/CO/2, para. 22.
- 63 CCPR/C/CRI/CO/5, para. 12 (a).
- 64 CCPR/C/CRI/CO/5/Add.1, para. 32.
- 65 Ibid., para. 16.
- 66 CRC/C/15/Add.266, para. 47.
- 67 Ibid., para. 51.
- 68 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 5.
- 69 CAT/C/CRI/CO/2, para. 5.
- 70 CCPR/C/CRI/CO/5, para. 8.
- 71 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 5.
- 72 A/58/38, paras. 54-55.
- 73 CERD/C/CRI/CO/18, para. 4.
- 74 CCPR/C/CRI/CO/5, para. 5.
- 75 CRC/C/15/Add.266, para. 55.
- 76 Ibid., paras. 56 (a), (b) and (d).
- 77 Ibid., para. 33.
- 78 E/CN.4/2005/78/Add.3, paras. 38-40.
- 79 Ibid., paras. 41-42.

- 80 CRC/C/OPSC/CRI/CO/1, para. 29 (a).
- 81 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 9.
- 82 E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 402.
- 83 Ibid., para. 403.
- 84 CCPR/C/CRI/CO/5, para. 11.
- 85 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 5.
- 86 CCPR/C/CRI/CO/5, para. 11.
- 87 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 3.
- 88 E/C.12/CRI/CO/4, para. 36.
- 89 Ibid., para. 17; UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 9.
- 90 CERD/C/CRI/CO/18, para. 13.
- 91 Ibid., para. 16.
- 92 Ibid., para. 18.
- 93 E/C.12/CRI/CO/4, para. 39.
- 94 E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 405.
- 95 E/C.12/CRI/CO/4, para. 20.
- 96 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009CRI098, pp. 1-5. See also UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 6.
- 97 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008CRI087, p. 1.
- 98 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, pp. 6-7.
- 99 CERD/C/CRI/CO/18, para. 12.
- 100 E/C.12/CRI/CO/4, para. 21.
- 101 Ibid., para. 42.
- 102 CRC/C/15/Add.266, para. 41. See also E/C.12/CRI/CO/4, para. 28.
- 103 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 4.
- 104 Ibid., p. 7.
- 105 A/58/38, para. 68; E/C.12/CRI/CO/4, para. 25. See also CRC/C/15/Add.266, para. 43.
- 106 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 8.
- 107 E/C.12/CRI/CO/4, para. 26.
- 108 Ibid., para. 47.
- 109 Statement by the United Nations Expert on water and sanitation (visit to Costa Rica, 19-27 March 2009), 27 March 2009, available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/visits.htm>.
- 110 WHO, Country Cooperation Strategy, 2007, p. 1, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_cri_en.pdf.
- 111 Statement by the United Nations Expert on water and sanitation (visit to Costa Rica, 19-27 March 2009), 27 March 2009, available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/visits.htm>.
- 112 World Bank, Country Partnership Strategy, Report No. 43276-CR, 2008, p. 11, available at http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2008/09/25/000333038_20080925001822/Rendered/PDF/432760REPLACEMENTPUBLIC10R20081017414.pdf.
- 113 CRC/C/15/Add.266, para. 46.
- 114 CERD/C/CRI/CO/18, para. 20.
- 115 CRC/C/15/Add.266, para. 58.
- 116 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, pp. 7-8.
- 117 CERD/C/CRI/CO/18, para. 10.
- 118 E/C.12/CRI/CO/4, para. 34.
- 119 CERD/C/CRI/CO/18, para. 15.
- 120 Ibid., para. 9.
- 121 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 8.
- 122 Ibid., p. 8.
- 123 Ibid., p. 9.
- 124 CAT/C/CRI/CO/2, para. 7.
- 125 Ibid., para. 10.

- 126 CCPR/C/CRI/CO/5, para. 9.
127 CCPR/C/CRI/CO/5/Add.1, p. 2.
128 CAT/C/CRI/CO/2, para. 8.
129 UNHCR, Country Operations Plan 2008-2009: Costa Rica, 2007, p. 2, available at www.unhcr.org/4706099a2.html.
130 Ibid., pp. 3-4.
131 CCPR/C/CRI/CO/5, para. 7; CERD/C/CRI/CO/18, para. 19.
132 CCPR/C/CRI/CO/5, para. 7.
133 E/CN.4/2005/85/Add.1, para. 12.
134 Ibid., para. 35.
135 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 9.
136 CCPR/C/CRI/CO/5, para. 3.
137 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 10.
138 CRC/C/OPAC/CRI/CO/1, para. 4.
139 WHO, Country Cooperation Strategy, 2007, p. 2, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_cri_en.pdf.
140 UNDG, Resident Coordinator Annual Report 2007 - Costa Rica, p. 1, available at http://www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR_2008_COS_NAR.pdf.
141 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 10.
142 CAT/C/CRI/CO/2, para. 29.
143 CERD/C/CRI/CO/18, para. 24.
144 CCPR/C/CRI/CO/5, para. 15.
145 CCPR/C/CRI/CO/5/Add.1.
146 UNCT Costa Rica, submission to the UPR, p. 11.
147 Costa Rica UNDAF, 2007, pp. 1-2, available at <http://www.undg.org/docs/7995/Costa%20Rica%20UNDAF.pdf>.
148 CRC/C/15/Add.266, para.17.
149 Ibid., para. 42.
150 Ibid., para. 50.
151 Ibid., para. 54.
152 Ibid., para. 48.
153 Ibid., para. 56.
-